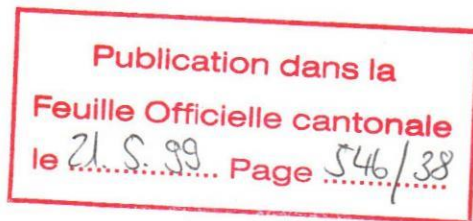


ARRETE  
concernant la circulation routière



(Du 3 mai 1999)



**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 7 avril 1999;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12995, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de M. Jean Schenker à Neuchâtel, représenté par la gérance Littoral S.A., à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord - est du bâtiment portant le no. 37 de l'avenue de Clos-Brochet, ligne interdisant le parpage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 mai 1999



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président,

Didier Burkhalter

Le chancelier,  
  
Remy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 11 MAI 1999

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.